



Arrêt

n° 169 684 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre, et avec OMAR NAWAF RASHO, en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016, par X, agissant en nom personnel et, avec OMAR NAWAF RASHO, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 23 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS